

Règlement d'application des cours interentreprises du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

L'organisation du monde du travail (OrTra) AgriAliForm édicte le présent règlement sur les bases suivantes :

- Articles 8, al. 4 et 10, al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ainsi que du plan de formation du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions
- Articles 8, al. 4 et 10, al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ainsi que du plan de formation d'agropaticien / agropaticienne AFP

I. But et organes responsables des cours

Art. 1 But

¹Les cours interentreprises (CI) complètent la formation pratique et la formation scolaire.

²Les cours interentreprises sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

Art. 2 Organes responsables

¹Les organes responsables des cours sont l'OrTra AgriAliForm, ses organisations membres ainsi que les organisations cantonales (OrTras cantonales).

²Les organisations membres de l'OrTra et les organisations cantonales peuvent collaborer pour la réalisation des cours.

II. Organes

Art. 3 Organes

Les organes des cours sont:

- a) la Commission de surveillance
 - b) la Commission des cours
- (Cf. annexe 1)

Commission de surveillance

Art. 4 Organisation

¹ Les cours sont organisés sous la surveillance d'une Commission de surveillance, composée de 7 à 9 membres dont un représentant par profession. Les régions linguistiques et le domaine spécifique de la production biologique doivent être représentés d'une manière appropriée.

²Un représentant du secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et de la Conférence des Offices de la formation professionnelle (CSFP) doivent être invités aux séances.

³Le président et les membres de la Commission de surveillance sont élus par le comité de l'OrTra pour un mandat de 4 ans. Une réélection est autorisée. La Commission de surveillance se constitue elle-même.

⁴La Commission de surveillance est convoquée par le président autant de fois que les affaires le demandent. Elle doit être convoquée lorsque deux membres en font la demande.

⁵La Commission de surveillance peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. Le président départage en cas d'égalité des voix.

⁶Les discussions de la Commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.

⁷Le secrétariat de la Commission de surveillance est assuré par le secrétariat de l'OrTra.

Art. 5 Tâches de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance veille à une application uniforme sur le plan suisse du présent règlement et effectue notamment les tâches suivantes :

- a) elle élabore le programme cadre des cours sur la base de l'Ordonnance de formation professionnelle initiale ainsi que du plan de formation du Champ professionnel de l'agriculture et de ses professions;
- b) elle édicte des directives relatives à l'organisation et à la réalisation des cours;
- c) elle peut édicter des directives relatives à l'équipement des lieux de cours;
- d) elle prend connaissance du budget et des comptes des Commissions de cours et établit le budget à l'attention de l'OrTra;
- e) elle coordonne et surveille les activités des cours;
- f) elle décide de la formation et de la formation continue des moniteurs des cours interentreprises;
- g) elle établit un rapport annuel à l'attention de l'OrTra, de la CSFP et du SEFRI.

Commissions des cours

Art. 6 Organisation

¹Les cours sont dirigés par les Commissions des cours. Ces dernières sont mises en place par les responsables des cours et elles comptent au minimum 5 membres. En outre, les cantons et les centres de formation concernés sont invités aux séances. Ces représentants n'ont toutefois pas le droit de vote.

²Les membres sont nommés par les responsables cantonaux ou régionaux des cours. Une réélection est autorisée. La Commission des cours se constitue elle-même.

³ La Commission des cours engage un/une organisateur/trice des cours. Il/elle est responsable de la mise en œuvre des tâches de la Commission des cours, respectivement de ses décisions. L'organisateur/trice des cours est membre de la Commission des cours sans droit de vote.

⁴Les Commissions des cours sont convoquées autant de fois que les affaires le demandent. Elles doivent être convoquées si plus de la moitié des membres en fait la demande.

⁵Les Commissions des cours peuvent délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des personnes présentes. Le président départage en cas d'égalité des voix.

⁶Les discussions des Commissions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 7 Tâches de la Commission des cours

¹Chaque Commission de cours se charge de la planification et de la réalisation des cours. Elle a en particulier les tâches suivantes:

- a) elle élabore le programme des cours sur la base du programme cadre de la Commission de surveillance;
- b) elle élabore le budget et tient les comptes. Ces derniers doivent être présentés à la Commission de surveillance;
- c) elle nomme les moniteurs et fixe les lieux des cours interentreprises;
- d) elle met les installations à disposition;
- e) elle fixe le calendrier, se charge des publications et des convocations, et statue sur les demandes de dispense;
- f) elle surveille les activités de formation et est responsable de l'assurance qualité;
- g) elle s'assure de la coordination de la formation entre les centres de formation et les entreprises formatrices;
- h) Dans la mesure des nécessités, elle assure la nourriture et le logis;
- i) elle établit annuellement un bref rapport à l'attention de la Commission de surveillance et des cantons concernés;
- k) elle soutient et encourage la formation continue des moniteurs des cours interentreprises.

² La Commission des cours peut déléguer des tâches à d'autres organes ou institutions.

III. Organisation et mise en oeuvre

Art. 8 Obligation de suivre les cours

¹Les entreprises formatrices sont responsables de la participation de leur apprenti aux cours.

²Les cours interentreprises sont obligatoires pour les apprentis au bénéfice d'une réduction standardisée de la formation initiale. Ils peuvent en être dispensés partiellement ou totalement, dans la mesure où ils apportent la preuve que les compétences demandées ont pu être acquises lors d'une autre formation.

³Les absences ou renvois des cours interentreprises sont acceptés dans les cas suivants:

- maladie et accident attestés par un certificat médical
- service militaire ou protection civile
- décès dans la famille.

⁴La Commission des cours peut accepter d'autres absences ou renvois pour des raisons impératives et sur demande écrite.

Art. 9 Convocation

Les organisateurs des cours interentreprises convoquent les apprentis sur mandat de la Commission des cours. A ce titre, ils émettent des invitations individuelles qui sont adressées aux entreprises formatrices.

Art. 10 Durée et période

¹Les cours sont organisés conformément à la présentation ci-dessous. En règle générale, la plupart des cours sont adaptés à la profession concernée.

Thème*	Durée (Nombre de jours)*					
	Agr	Av	Ma	Arb	Vi	Ca
Prévention des accidents	1	1	1	1	1	1
Protection de la santé	1	1	1	1	1	1
Réglage et entretien des machines et des outils I (spécifique à chaque profession)	1	1	1	1	1	1
Hygiène et assurance qualité (spécifique à chaque profession)	1	1	1	1	1	1
Réglage et entretien des machines et des outils II	1	1				
Utilisation d'élévateurs (spécifique à chaque profession)	1	1	2	2	2	2
Utilisation des appareils de pulvérisation (spécifique à chaque profession)	1		1	1	1	
Soins et transport sûrs des animaux, trafic des animaux	1					
Intervention sur la volaille		1				
Capture, chargement et transport des volailles		1				
Pépinières et jeunes plants (spécifique à chaque profession)			1	1		
Technique de cave I (systèmes de filtration)					1	1
Technique de cave II (séparateurs, flottations, échangeur de chaleur, distillations, stérilisation)						2
Nombre total de jours	8	8	8	8	8	9

* S'appliquent par analogie aux différentes orientations de la formation en deux ans d'agropaticien / agropaticienne AFP.

Art. 11 Contenu des cours

¹Les cours interentreprises comportent les contenus du programme cadre conformément à l'annexe 2.

²Tous les cours portent l'attention nécessaire à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

IV Surveillance

Art. 12 Assurance qualité

¹Les membres de la Commission de surveillance et des Commissions de cours ont accès en tout temps aux cours.

²Un devoir d'information existe à l'égard des cantons.

V. Finances

Art. 13 Couverture des coûts

¹Les coûts pour la planification, l'organisation, la préparation et le déroulement des cours interentreprises sont couverts par:

- a) les contributions publiques (Cantons)
- b) les contributions de la formation professionnelle (Fonds de la formation professionnelle)
- c) les contributions d'autres institutions.

Art. 14 Contributions des cantons

¹Les responsables des cours transmettent le devis, le programme des cours et le décompte à l'issue des cours au canton où les cours ont eu lieu.

²Les responsables des cours établissent directement un décompte des contributions avec l'autorité cantonale compétente.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'OrTra AgriAliForm.

Brugg/Lausanne, le 2 juillet 2008

Organisation du monde du travail (OrTra) AgriAliForm

Le président: sig. Walter Willener

Le secrétaire: sig. Martin Schmutz